

Les allocations familiales dans un contexte transfrontalier (Union Européenne, Espace Économique Européen et Suisse)

Application du droit supranational

Cette notice informative doit vous fournir un aperçu des particularités rencontrées dans un contexte transfrontalier. Vous trouverez des informations générales dans la notice informative relative aux allocations familiales.

1. Généralités

Dans les cas d'allocations familiales dans un contexte transfrontalier, il faut respecter en priorité les dispositions du droit européen avant les prescriptions nationales.

L'attribution d'allocations familiales relevant du droit fiscal conformément à la loi sur l'impôt sur le revenu ou d'allocations familiales relevant du droit social conformément à la loi fédérale sur les allocations familiales, est donc soumise aux règlements correspondants (CE) numéros 883/2004 et 987/2009 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Exemple : la famille Müller réside avec leur –nouveau-né Max en Allemagne. Monsieur Müller travaille en Autriche et fait la navette tous les jours pour aller travailler. Madame Müller est mère au foyer. Il existe fondamentalement un droit aux allocations familiales aussi bien en Autriche qu'en Allemagne.

En accord avec son épouse, Monsieur Müller désire faire une demande d'allocations familiales pour Max.

En raison du contexte transfrontalier, il faut respecter, outre la loi sur l'impôt sur le revenu, également les règlements (CE) numéros 883/2004 et 987/2009.

2. Pourquoi a-t-on besoin des règlements (CE) numéros 883/2004 et 987/2009?

Les cas d'allocations familiales dans un contexte transfrontalier donnent des droits généralement à des prestations familiales simultanément dans plusieurs États, entraînant ainsi une sorte de concurrence entre ces droits.

Afin de résoudre ce problème de concurrence, les règlements (CE) numéros 883/2004 et 987/2009 définissent quelle législation est applicable aux personnes concernées et quel État est compétent pour l'attribution des prestations familiales aux personnes concernées. On empêche ainsi qu'une personne soit soumise en même temps à une législation de plusieurs États membres et perçoive ainsi plusieurs fois des prestations de même nature. Une personne ne peut fondamentalement être soumise à la législation que d'un seul État membre.

Indépendamment des dispositions de coordination européenne, il peut y avoir aussi un droit strictement national si un État n'est certes pas compétent selon les réglementations européennes mais si les conditions du droit sont remplies selon le droit national.

Suite de l'exemple: comme il existe un droit aux allocations familiales pour Max aussi bien en Autriche qu'en Allemagne, il faut examiner au moyen des dispositions de coordination européenne quel État est compétent pour le versement des allocations familiales.

3. Dans quels cas les règlements (CE) numéros 883/2004 et 987/2009 sont-ils applicables?

Les règlements (CE) numéros 883/2004 et 987/2009 sont valables depuis le 1er mai 2010 dans tous les États de l'Union Européenne. Depuis le 1^{er} avril 2012, ils sont également valables dans les relations avec la Suisse et depuis le 1^{er} juin 2012 dans les relations avec les États de l'Espace Économique Européen (Islande, Liechtenstein et Norvège). Auparavant, la coordination des prestations familiale avait lieu selon les règlements (CEE) numéros 1408/71 et 574/72.

Sont compris dans le domaine de validité personnel les ressortissants des États membres, leurs parents ou leurs ayants droit survivants et, dans le domaine de validité des règlements, des réfugiés reconnus ou apatrides résidant et généralement aussi des parents d'un pays tiers qui séjournent régulièrement dans un des États membres.

Suite de l'exemple : les règlements (CE) numéros 883/2004 et 987/2009 sont applicables étant donné que Monsieur et Madame Müller sont des ressortissants de l'Union Européenne qui résident en Allemagne et que l'activité de Monsieur Müller en Autriche entraîne une relation avec un autre État membre de l'Union Européenne.

4. Quelle législation doit-on appliquer dans des cas supranationaux?

Les règlements (CE) numéros 883/2004 et 987/2009 déterminent, entre autres, quelle législation nationale il faut appliquer aux personnes concernées.

Si vous êtes employé ou indépendant, vous êtes toujours soumis, selon les dispositions déterminantes des règlements, aux prescriptions nationales de l'État membre dans lequel vous exercez un emploi ou une activité rémunératrice indépendante. Est assimilée à un emploi/activité indépendante toute interruption de l'emploi pour cause de chômage tant que des prestations en cas de chômage sont attribuées selon la législation de l'État respectif.

En outre, il existe pour certains groupes de personnes des règles spéciales. Ainsi, par exemple, un salarié détaché (par exemple un salarié d'une entreprise allemande détaché pour accomplir une certaine mission en France) continue généralement à être soumis à la législation de l'État qui l'a détaché.

Sinon, une personne est soumise à la législation de l'État membre où elle réside.

Suite de l'exemple : Monsieur Müller est soumis à la législation autrichienne en raison de son activité rémunératrice. Madame Müller est soumise à la législation allemande en raison de son lieu de résidence en Allemagne.

5. Comment la concurrence entre les droits est-elle tranchée?

S'il existe un droit à des prestations familiales pour un enfant dans un ou plusieurs États membres de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen ou de la Suisse entraînant une collusion de droits à des prestations familiales, cette concurrence entre les droits doit être tranchée selon l'ordre de priorité établi par le règlement (CE) numéro 883/2004. Ce dernier permet de déterminer quel État membre est de rang antérieur ou postérieur pour le paiement des prestations familiales.

Ces réglementations en fonction du rang dépendent de l'activité rémunératrice, de la pension ou du lieu de résidence ; elles se présentent comme suit :

1) Si des allocations familiales doivent être attribuées par plusieurs États membres pour des raisons différentes :

- La compétence prioritaire revient à l'État dans lequel un emploi ou une activité rémunératrice indépendante est exercé(e).
- Si aucun emploi ou activité rémunératrice indépendante n'est exercé(e), l'État compétent est celui où une pension est perçue selon sa législation.
Font partie des pensionnés tous les bénéficiaires de pensions versées par une des assurances vieillesse légales en raison de l'âge, d'une incapacité de travail réduite ou du décès ainsi que les bénéficiaires d'une pension aux victimes d'accident ou d'une pension aux ayants droit de l'assuré décédé versée par une assurance accident légale. Sont considérés aussi comme pensionnés les fonctionnaires à la retraite et assimilés qui perçoivent des sommes payées au titre d'une pension conformément aux dispositifs juridiques relatifs aux fonctionnaires et aux soldats.

Exemples :

- La mère est employée dans l'État A. Le père perçoit une pension de l'État B. Les deux parents résident dans l'État C. En raison de l'emploi de la mère, c'est l'État qui est prioritaire.
- Les deux parents ont exercé autrefois une activité rémunératrice indépendante dans l'État A et ne perçoivent pas de pension légale. Ils résident dans l'État B. C'est l'État B de leur lieu de résidence qui est compétent.

2) Si les allocations familiales doivent être attribuées par plusieurs États membres pour les mêmes raisons, c'est toujours l'État où réside l'enfant qui est prioritairement compétent.

Exemples :

- La mère travaille dans l'État A. Le père travaille dans l'État B. L'enfant réside dans l'État A qui est donc prioritairement compétent.
- La mère perçoit une pension de l'État A. Le père perçoit une pension de l'État B. L'enfant réside dans l'État B qui est ainsi prioritairement compétent.

L'État prioritairement compétent selon les réglementations en fonction du rang doit attribuer les allocations familiales en totalité. Le droit aux allocations familiales, à hauteur du montant qui est prévu selon la législation de l'État prioritairement compétent, est en revanche suspendu dans l'État de rang postérieur.

Le paiement d'un montant différentiel des allocations familiales en Allemagne (en tant qu'État de rang postérieur), n'entre en ligne de compte que si les allocations familiales attribuées dans l'autre État sont plus faibles que les allocations familiales attribuées en Allemagne. Si les prestations prévues dans l'autre État membre sont plus élevées, le paiement des allocations familiales allemandes est caduc.

Exception :

Si le père de l'enfant vit dans l'État A et la mère de l'enfant dans l'État B avec l'enfant et si aucun des parents ne travaille ou ne perçoit de pension – il n'y a donc pas de pure configuration de résidence - , l'État compétent est celui dans lequel vit l'enfant, c'est-à-dire ici l'État B. L'autre État membre de résidence n'attribue cependant pas de montant différentiel dans cette configuration.

Suite de l'exemple : des allocations familiales devraient être attribuées fondamentalement par l'Allemagne et l'Autriche, toutefois pour des raisons différentes (emploi/résidence). Il y a donc une concurrence des droits.

Il faut attribuer des prestations familiales prioritairement autrichiennes en raison de l'activité rémunératrice exercée exclusivement en Autriche. L'Allemagne n'est compétente pour l'attribution des allocations familiales qu'à titre d'État de rang postérieur. Ainsi, le cas échéant, il faut attribuer des allocations allemandes à hauteur du montant différentiel compensant les allocations familiales autrichiennes.

6. Qui perçoit les allocations familiales?

Le règlement (CE) numéro 883/2004 ne dit pas à qui les prestations familiales doivent être versées dans l'État de rang antérieur ou postérieur si plusieurs personnes sont des ayants droit. Ceci est déterminé exclusivement selon le droit national de l'État respectif.

Selon la législation allemande, les allocations familiales sont versées à celui des parents qui a accueilli l'enfant dans son ménage. Si l'enfant est accueilli dans le ménage des deux parents, les parents qui ne vivent pas séparés durablement, peuvent déterminer entre eux lequel des deux percevra les allocations familiales en nommant un ayant droit. Si l'enfant ne vit pas dans le ménage d'un des deux parents, les allocations familiales sont versées à celui des parents qui verse continuellement la pension alimentaire (la plus élevée).

Pour la décision de savoir à qui les allocations familiales doivent être versées, il faut appliquer la législation allemande susnommée, comme si les deux parents vivaient en Allemagne, conformément aux dispositions européennes de coordination.

Exemple :

- La mère réside avec l'enfant en France et ne travaille pas. Elle ne perçoit pas de pension. Le père réside en Allemagne et travaille en Allemagne.

En raison de l'activité rémunératrice du père en Allemagne, les allocations allemandes doivent être prioritairement versées. Comme l'enfant vit dans le ménage de la mère, les allocations familiales allemandes reviennent à la mère résidant en France.

Suite de l'exemple : comme l'enfant vit dans le ménage commun des parents, il faut nommer un ayant droit. Les parents ont nommé Madame Müller comme ayant droit. Il faut verser le cas échéant à Monsieur Müller des allocations familiales (outre les allocations familiales autrichiennes) à hauteur du montant différentiel.

7. Quels justificatifs devez-vous présenter?

Toute demande d'allocations familiales doit toujours être faite par écrit et être signée. Veuillez utiliser dans les cas transfrontaliers les formulaires « Demande d'allocations familiales (KG 1) », le « formulaire enfant » et le « formulaire étranger (KG 51) » qui contient également une attestation de l'employeur. Si vous exercez une activité rémunératrice indépendante, il faut présenter en plus des justificatifs appropriés (copie de déclaration d'activité professionnelle, avis d'imposition).

Si vous percevez une pension allemande ou des sommes payées au titre d'une pension, veuillez utiliser le « formulaire étranger pour retraités et orphelins domiciliés à l'étranger (KG 51R) ».

Pour des enfants âgés de plus de 18 ans, veuillez présenter d'autres documents qui prouvent l'État de prise en considération respectif. Veuillez observer à ce sujet les explications fournies dans la notice informative relative aux allocations familiales sous le point 11.

La caisse familiale examine à l'aide de vos données si vous devez encore fournir au cas par cas des documents ou des formulaires et lesquels.

Vous trouverez les formulaires les plus importants sur Internet sous **www.familienkasse.de**. Ils peuvent être téléchargés et remplis sur l'ordinateur et imprimés.

La demande peut être présentée aussi auprès de l'organisme étranger du lieu de domicile compétent pour les prestations familiales. Si une demande est déposée chez un organisme étranger compétent, celle-ci est ensuite transmise à la caisse familiale compétente.

Suite de l'exemple : Monsieur Müller présente dans le cadre de la demande le formulaire de demande KG 51, signé par les deux parents, ainsi que l'attestation de l'employeur. Si la caisse familiale, dans le cadre de l'examen, conclut que la décision nécessite d'autres documents, elle les demandera à Monsieur Müller.

8. Comment a lieu l'échange d'informations entre les organismes pour les prestations de service?

Dans les cas d'allocations familiales dans un contexte transfrontalier, la caisse familiale doit s'entendre avec l'organisme étranger pour les prestations familiales, dans le cadre de l'examen des concurrences de droit, sur le rang antérieur ou postérieur de priorité. Les organismes sont alors obligés dans ce but de procéder à un échange d'informations.

Cette procédure est prescrite selon les règlements (CE) numéros 883/2004 et 987/2009 et est réglée exclusivement au niveau des organismes (pour les prestations familiales).

Suite de l'exemple : la caisse familiale s'adresse à l'organisme autrichien pour les prestations familiales dans le cadre de l'examen d'un droit aux allocations familiales et l'informe de la demande formulée par Monsieur Müller de telle sorte que l'organisme autrichien puisse procéder lui-aussi à un examen similaire.

Les deux organismes parviennent à la conclusion, après échange des informations nécessaires, que l'Autriche est prioritairement compétente pour l'attribution des prestations familiales, en raison de l'activité professionnelle exercée dans son pays, et que l'Allemagne n'occupe qu'un rang postérieur.

9. Qu'est-ce que vous devez communiquer à votre caisse familiale?

Si vous avez fait une demande d'allocations familiales, vous êtes obligé selon l'art. § 68 paragraphe 1 de la loi sur l'impôt sur le revenu et l'art. § 60 paragraphe 1 livre premier du code social allemand, de communiquer immédiatement à votre caisse familiale toutes les modifications concernant vos conditions et celles de vos enfants. Il ne suffit pas de les communiquer à d'autres administrations (par exemple l'administration communale, le service des impôts).

Les modifications doivent également être communiquées si des données pertinentes ont été transmises jusqu'à présent à la caisse familiale non par vous mais par votre enfant ou si votre demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision. Cela vaut aussi pour les modifications qui vous sont connues uniquement après la fin de la perception des allocations familiales si elles peuvent avoir rétroactivement des effets sur votre droit aux allocations familiales.

Dans les cas transfrontaliers, vous devez informer immédiatement la caisse familiale si

- vous ou un autre ayant droit prend ou abandonne un emploi/une activité rémunératrice indépendante,
- vous ou un autre ayant droit est détaché par son employeur pour travailler dans un autre pays,
- vous ou un autre ayant droit perçoit une pension ou celle-ci devient caduque,
- vous, un autre ayant droit ou un enfant change de domicile à l'étranger ou en Allemagne,
- vous ou un enfant quitte le ménage où il vivait jusqu'à présent.

Veuillez observer à ce sujet les remarques concernant les obligations de participation dans la notice informative relative aux allocations familiales sous le point 2.

Suite de l'exemple : la famille Müller change de domicile pour l'Autriche. Monsieur Müller doit en informer immédiatement la caisse familiale dans la mesure où cette circonstance est déterminante pour le droit aux allocations familiales. Il n'existe plus de droit aux allocations familiales en Allemagne.

10. Que faut-il encore observer?

La caisse familiale examine régulièrement (au moins une fois par an) si toutes les conditions sont encore réunies pour le versement des allocations familiales. On envoie à cet effet un questionnaire. Celui-ci doit être rempli dans les délais et renvoyé avec les documents requis. Il n'est pas dérogé à l'obligation de déclarer **immédiatement** à la caisse familiale tout changement qui est pertinent pour le droit aux allocations familiales.

11. Quel recours est possible?

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision de la caisse familiale, vous pouvez déposer un recours, par écrit ou à consigner, dans les délais impartis (contre des décisions fiscales) ou faire opposition (contre des décisions relevant du droit social) auprès de la caisse familiale compétente. Afin de respecter le délai, le recours peut aussi être déposé auprès de l'administration compétente pour l'attribution des prestations familiales dans un autre État. S'il n'est pas fait droit au recours, la caisse familiale délivre un avis contre le lequel il est possible de s'opposer.

12. Quelle caisse familiale est compétente pour vous?

Est toujours compétente la caisse familiale de la circonscription où vous vivez ou vous séjournez habituellement. Dans des cas transfrontaliers dans lesquels une législation supranationale doit être appliquée au demandeur ou à un autre parent, il existe en fait des compétences particulières. Vous les trouverez dans le tableau suivant :

Pays	Coordonnées de la caisse familiale compétente
Belgique Bulgarie Luxembourg Pays-Bas Hongrie	Bundesagentur für Arbeit Familienkasse Rheinland-Pfalz – Saarland 55149 Mainz ALLEMAGNE Fax: +49 (681) 944 910 5324 Email: Familienkasse-Rheinland-Pfalz-Saarland@arbeitsagentur.de
France Suisse République tchèque Orphelins de père et de mère ou les enfants qui ne connaissent pas le lieu de séjour de leurs parents, résidant en Allemagne	Bundesagentur für Arbeit Familienkasse Baden-Württemberg West 76088 Karlsruhe ALLEMAGNE Fax: (pour la France) +49 (781) 9393 697 Fax: (pour la Suisse) +49 (7621) 178 260 585 Email: Familienkasse-Baden-Wuerttemberg-West@arbeitsagentur.de
Autriche Croatie	Bundesagentur für Arbeit Familienkasse Bayern Süd 93013 Regensburg ALLEMAGNE Fax: +49 (851) 508 617 Email: Familienkasse-Bayern-Sued@arbeitsagentur.de
Pologne	Bundesagentur für Arbeit Familienkasse Sachsen 09092 Chemnitz ALLEMAGNE Fax: +49 (3591) 661 878 Email: Familienkasse-Sachsen@arbeitsagentur.de
Tous les autres États membres UE/EEE Orphelins de père et de mère ou les enfants qui ne connaissent pas le lieu de séjour de leurs parents, résidant en un État membres UE/EEE ou en Suisse	Bundesagentur für Arbeit Familienkasse Bayern Nord 90316 Nürnberg ALLEMAGNE Fax: +49 (911) 529 3997 Email: Familienkasse-Bayern-Nord@arbeitsagentur.de

Sachez que, le cas échéant, une autre caisse familiale peut être compétente pour décider de votre droit à la majoration enfant. En cas de lieu de résidence/lieu de séjour habituel en Allemagne, c'est la caisse familiale de la circonscription où vous habitez.

Suite de l'exemple : pour la demande de majoration enfant de Monsieur Müller, la caisse familiale Bayern Süd est compétente en raison du rapport supranational avec l'Autriche.